

VD_OMNI AC.2014.0274 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0274

FR: VD_OMNI AC.2014.0274 du 13 octobre 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0274 del 13 ottobre 2014

Regeste

BENEY, BENEY, BENEY/Municipalité de La Sarraz, DEVELEY, DEVELEY |
Soumission à autorisation de construire d'un trampoline, d'une piscine et d'une palissade. Casuistique. En l'espèce, le trampoline (dans les espaces réglementaires, surplombant la parcelle des recourants) est un équipement de jardin mobilier, sans fondation et n'ayant pas entraîné de travaux, de sorte qu'il n'est pas soumis à autorisation de construire, pas plus qu'une table de pique-nique ou de ping-pong (c. 3a). Il en va de même de la piscine (hors des espaces réglementaires, gonflable, de dimensions très modestes, remise chaque année) (c. 3b). Visant à préserver l'intimité des enfants utilisant la piscine, la palissade n'est pas installée en bordure de parcelle, mais à l'intérieur de celle-ci et n'a aucun impact sur le bien-fonds des recourants. Les panneaux sont également peu ou pas visibles aux yeux des usagers de la rue. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, et quand bien même sa hauteur dépasse 1,20 m, ce pare-vue n'est ainsi pas davantage soumis à autorisation de construire (c. 3c). Question laissée indécise de savoir si les recourants ont un intérêt digne de protection à contester la piscine et le pare-vue, sis hors des espaces réglementaires et auxquels ils n'attribuent aucune nuisance.

Erwägungen

E. 1

Les recourants reprochent à la municipalité d'avoir insuffisamment motivé sa décision et d'avoir en conséquence violé leur droit d'être entendus. Dans la mesure où un tel vice serait avéré, il a été réparé par la présente procédure de recours. La municipalité a en effet exposé, argumentation à l'appui, qu'elle refusait d'entrer en matière sur la demande des recourants tendant à ce que le trampoline, la piscine et la palissade soient soumis à une procédure complète d'autorisation de construire, au motif que ces objets n'étaient pas assujettis à une telle autorisation.

E. 2

, se trouvant sur une parcelle (non bâtie) en zone village et utilisée comme jardin communal, était une installation soumise à autorisation selon l'art. 22 LAT, et cela même si la tente en cause était démontée chaque hiver, dans la mesure où l'installation en question était utilisée durablement, soit pendant toute la belle saison. Dans cet arrêt, le tribunal a également rappelé que l'art. 22 LAT était directement applicable. Les cantons ne sauraient exclure du régime de l'autorisation les constructions ou installations pour lesquelles l'art. 22 LAT impose une telle procédure de permis; ils sont toutefois libres d'aller au-delà du standard minimum fixé par cette disposition fédérale et soumettre à l'obligation du permis de construire d'autres travaux que ceux visés par l'art. 22 LAT (art. 22 al. 3 LAT). b) L'art. 103 de la loi vaudoise du

E. 4

Les objets litigieux n'étant pas assujettis à la procédure de permis de construire, les conclusions des recourants tendant à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête publique, ainsi que d'une appréciation quant à leur conformité à la réglementation, doivent être rejetées. Pour le même motif, les mesures d'instruction requises par les recourants en vue d'établir les dimensions des surfaces annexes ne peut être agréée, un tel élément n'étant pas propre à influencer l'issue du présent litige.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision du 23 juillet 2014 de la municipalité doit être confirmée, aux frais des recourants qui succombent. Aucune des parties n'étant assistée, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.